



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SUIVI

**Programme de coopération transfrontalière
Interreg V Mayotte/Comores/Madagascar**

2014-2020

(CCI n°2014TC16RFCB051)

*Version validée
par le Comité de suivi du*

Règlement intérieur

Vu le Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu le Règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013 et ses actes délégués ;

Vu le Règlement (UE) n°1299/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" ;

Vu le Règlement délégué (UE) No 481/2014 du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°240/2014 du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement Européens ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 3.11.2015 portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé « (Interreg V-A FR – France (Mayotte/Comores/Madagascar)) en vue d'un soutien du fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» en France ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

Article 1 : Création

Conformément à l'article 47 du règlement (UE) 1303/2013, un comité de suivi du fonds de coopération territoriale européenne est mis en place pour la période 2014-2020.

Ce comité est compétent pour le suivi du programme de coopération transfrontalière (Interreg V-A) FR-France (Mayotte/Comores/Madagascar).

Article 2 : Rôle et Missions du Comité de suivi

Le rôle principal du Comité de suivi est d'être l'instance partenariale de discussion et de pilotage du programme Interreg Mayotte sur toute la période de programmation.

Le Comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme de coopération transfrontalière .

Conformément à l'article 49 du règlement (CE) n° 1303/2013, il assure les missions suivantes :

- l'examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs ;
- l'examen de toutes les questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des examens de performance ;
- l'émission d'avis sur toutes les propositions de modification du programme de coopération;
- Suivi des actions menées à la suite des observations faites à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme.

Conformément à l'article 110 du règlement (CE) n° 1303/2013, il examine en particulier :

- tout problème entravant la réalisation du programme de coopération ;
- les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- l'application de la stratégie de communication ;
- l'exécution des grands projets, le cas échéant ;
- l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- les actions de promotion du développement durable ;
- l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex-ante, le cas échéant ;
- les instruments financiers.

Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, le comité de suivi examine et approuve :

- la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- le rapport annuel et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- le plan d'évaluation du programme de coopération et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;
- la stratégie de communication du programme de coopération et toute modification apportée à cette stratégie ;
- toute proposition de modification du programme de coopération présentée par l'autorité de gestion.

Le Comité de suivi est responsable de la sélection des opérations.

Compte tenu de la nécessité de procéder rapidement au traitement des dossiers et au vu des distances entre les différentes parties prenantes, le comité de suivi délègue la sélection des opérations à un comité de sélection qui agit sous sa responsabilité.

Le comité de sélection établira son règlement intérieur qui prendra en compte les modalités particulières d'association des organisations régionales et pays tiers notamment pour l'articulation des projets pouvant mobiliser du FED, FEDER et autres dispositifs ou instruments financiers.

Les réunions du comité de sélection seront précédées d'un comité de présélection (comité technique) qui aura à examiner, noter et émettre un avis sur la pertinence et l'opportunité des dossiers présentés.

Article 3 : Composition du Comité de suivi

Le Comité de suivi est coprésidé par le Président du Conseil Départemental de Mayotte et le Préfet de Mayotte. Il est composé de membres de droit suivants:

Membres avec voix délibératives

Au titre des autorités régionales, locales et urbaines

- le préfet de Mayotte (ou son représentant)
- le Président du Conseil départemental de Mayotte (ou son représentant)
- le représentant de l'Union des Comores
- le représentant de la République de Madagascar
- Le président de l'association des Maires de Mayotte
- Le président de la communauté de commune de Petite-Terre
- Le président de la Communauté d'agglomération de Mamoudzou
- Le président de la Communauté de communes du Nord
- Le président de la Communauté des communes du Centre
- Le président de la Communauté de communes des villes du Sud
- Le président du syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte
- Le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte

Au titre des partenaires économiques, sociaux et de la société civile

- Le président de la chambre de commerce et de l'industrie de Mayotte (CCIM)
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte (CMA)

- Le président de la Chambre d'Agriculture et de la Pêche de Mayotte (CAPAM)
- Le président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)
- le président du Conseil Économique, Social et Environnement de Mayotte (CESEM)
- Le président du Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement de Mayotte (CCEE)
- La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte

Membres avec voix consultatives

- les parlementaires nationaux et européens (députés et sénateurs)
- Les maires et conseillers départementaux de Mayotte
- l'ambassadeur de France aux Comores
- l'ambassadeur de France à Madagascar
- l'ambassadeur délégué à la coopération dans l'Océan Indien
- le conseiller diplomatique auprès du préfet de la Réunion
- l'Agence Française de Développement (AFD)
- les représentants de la Direction générale du ministère des Outre-mers
- les représentants du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET)
- un représentant de la Commission européenne (DG Regio),
- Un représentant de la direction générale de la coopération internationale et du développement de la Commission européenne (DG DEVCO)
- le représentant de la délégation de l'UE auprès de la République de Madagascar et l'Union des Comores
- les représentants des services de l'État (DRFIP, DAAF, DIECT, DEAL, RECTORAT...)
- Les représentants des services du Département de Mayotte (DGS, DGA...)
- les représentants de l'autorité de gestion du programme Interreg OI 2014-2020

De plus, si le comité de suivi le considère opportun, le comité peut associer des membres observateurs :

- des représentations d'associations et d'organisations non gouvernementales de la région ;
- les représentants des organisations internationales de la région dont la France est membre ;
- des experts ad hoc.

La liste des membres du comité de suivi du programme est rendue public sur le site internet www.europe-a-mayotte.fr.

La liste pourra être actualisée en tant que besoin.

Article 4 : Fonctionnement du Comité de suivi

▪ 4.1. Présidence

Le Comité de suivi est coprésidé par le Préfet de Mayotte et le Président du Conseil départemental de Mayotte, avec pour objectif d'assurer le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire.

L'autorité de gestion est responsable de l'ordre du jour et des documents afférents.

▪ 4.2. Réunions

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de ses coprésidents en séance plénière.

Des réunions techniques préparatoires seront organisées avant la session plénière du comité de suivi.

Les convocations précisant les dates de réunion ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres du comité trois semaines avant la tenue du comité par voie électronique.

Les documents y afférents seront mis à la disposition des membres sur le site Internet de l'autorité de gestion des FESI à Mayotte, 15 jours ouvrables avant la tenue du comité.

▪ 4.3. Décisions

Les décisions sont prises par consensus de l'ensemble des membres de droit présents au Comité de suivi. En cas de désaccord (absence de consensus), l'autorité de gestion œuvre à l'obtention d'un accord recueillant l'assentiment de tous. Si tel n'est toujours pas le cas, la décision est prise par la coprésidence en tenant compte des opinions exprimées en séance.

Le comité de suivi peut mandater des groupes de travail techniques pour suivre la mise en œuvre de ses décisions, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la stratégie, à l'animation, à la communication et à l'évaluation du programme. L'assemblée plénière du comité de suivi est tenue informée de l'état d'avancement des travaux de ces groupes. Un rapporteur est désigné pour chacun de ces groupes.

▪ 4.4. Consultation écrite

Le comité de suivi du programme Interreg peut également avoir lieu sous forme de consultation écrite si les circonstances l'exigent. Les documents soumis à la consultation écrite sont transmis aux membres du comité qui disposent d'un délai de réponse de quinze jours ouvrés à compter de la date de consultation pour faire part de leurs avis. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Tous les membres seront informés des observations émises en cours de consultation et des décisions prises en conséquence.

▪ 4.5. Secrétariat du Comité

Le Comité est doté d'un secrétariat permanent assuré par le secrétariat conjoint du programme, sous l'autorité du Préfet de Mayotte.

Le secrétariat prépare les réunions du Comité de suivi, organise la présentation des questions inscrites à l'ordre du jour et établit les comptes rendus du Comité.

Le projet de compte rendu est adressé aux membres du comité dans un délai d'un mois suivant la réunion pour recueillir leurs observations éventuelles ; ces derniers disposent d'un délai de réponse de deux semaines. Passé ce délai, le compte rendu final intégrant les observations qui ont été transmises est réputé être validé. Ce document est mis à la disposition des membres du comité sur l'espace dédié au CTE sur le site Internet www.europe-a-mayotte.fr. À défaut, il est communiqué par courriel.

▪ 4.6. Modalités de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié à la demande d'un ou des membres et après accord des coprésidents.

Article 5 : Obligation des membres du Comité de suivi

Chaque membre du Comité de suivi et du comité de sélection est tenu aux mêmes obligations qu'un agent public en matière de confidentialité, et d'impartialité au regard des décisions prises. Si un point débattu doit donner lieu à une décision ou un avis, le ou les membres concernés par une situation potentielle de conflit d'intérêt doivent en informer la coprésidence et ne pas prendre part au débat.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de prendre toutes dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne (Règlement (UE, Euratom) n ° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013).

Toute situation de conflit d'intérêts non déclarée sera susceptible d'entraîner l'annulation des décisions concernées.

Article 6 : Modalités de remboursement, recours à l'assistance technique

Chaque membre assume les charges liées à sa participation au comité de suivi.

Seuls les dépenses liées aux déplacements des membres des pays tiers et des personnes ou organismes extérieurs invités par l'autorité de gestion seront pris en charge.

Article 7 : Validité

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la validité du programme Interreg V Mayotte/Comores/Madagascar. Toute modification de celle-ci pourra être proposée par l'autorité de gestion ou par l'un des membres du comité de suivi après accord des coprésidents.

Article 8 : Exécution

Les coprésidents du comité de suivi du programme sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le Préfet de Mayotte

Le Président du Conseil Départemental